Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-213502875-20260921-2026_155-DE

Département d'ILLE-ET-VILAINE

Arrondissement de SAINT-MALO

VILLE DE SAINT-LUNAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-et-un-septembre deux-mille-vingt-six, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de Saint-Lunaire, dûment convoqués le mardi quinze septembre deux-mille-vingt-six, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Philippe ROULLE, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Présents (18) : Philippe ROULLE, Sophie GUYON, Bruno LEGRAND, Virginie RIOT, François LAMALLE, Loïc DE COURLON, Jean-Marie FLOC'H, Eric LEGRAND, Nathalie HAMON, Laurence ZIGLINI, Brune BEGUIN, Camille MOYENCOURT, Laurène BASLE, Gabin JUBAULT, Christian BRIERE DE LA HOSSERAYE, Corinne LUCAS, Françoise RIOU, Caroline FERRASSON.

Représentés (4) : Véronique SALZE-LOZAC'H pouvoir à Philippe ROULLE, Bertrand ROBINET pouvoir à Laurence ZIGLINI, Armelle NOEL pouvoir à Sophie GUYON, Muriel CARUHEL pouvoir à Françoise RIOU.

Absent (1) : Grégoire BOUREL.

Madame Caroline FERRASSON a été nommée secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Assistait également à la séance Madame Anne-Sylvanie Marjot Lebeau, Directrice générale des services.

Délibération n°155-2026
Créances irrécouvrables : admissions en non-valeur et créances éteintes

Rapporteur : Loïc de Courlon

Il est rappelé à l'assemblée que les créances irrécouvrables correspondent à des titres émis dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées par le comptable public, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes, lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité (ex. surendettement de particuliers, liquidation judiciaire des entreprises…). Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Les créances irrécouvrables sont retracées au sein des subdivisions comptables suivantes :

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-213502875-20260921-2026_155-DE

- 6541 « Créances admises en non-valeur »
- 6542 « Créances éteintes »

Ainsi, Monsieur le Comptable public du Service de Gestion Comptable de Dol de Bretagne demande à la commune de Saint-Lunaire, ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable des créances présentées ci-dessous et de prononcer leur admission en non-valeur.

Liste des créances éteintes :

Numéro de référence : 7596410312

Exercice pièce	Référence	Nature juridique du débiteur	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2022	T-121	Personne morale de droit privé	204,00 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2022	T-55	Personne morale de droit privé	240,00 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
TOTAL DES CRÉANCES ÉTEINTES			**444,00 €**	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ***ADMET*** *en non-valeur les divers produits irrécouvrables présentés par M. le Comptable public pour un montant total de 444€ ;*
- ***AUTORISE*** *le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Philippe ROULLE

MAIRIE DE SAINT-LUNAIRE (Ille-et-Vilaine)